



Zoom sur...

Les recours en cas de non négociation



Article L1144-2

Les organisations syndicales représentatives au niveau national ou dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes actions résultant de l'application des L. 3221- 2 à L3221-7, relatifs à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Elles peuvent exercer ces actions en faveur d'un candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation ou d'un salarié.

L'organisation syndicale n'a pas à justifier d'un mandat de l'intéressé. Il suffit que celui-ci ait été averti par écrit de cette action et ne s'y soit pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention d'agir.

L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.



Les recours possibles contre la direction

➤ Des IRP

- Procédure amiable
- Inspection du travail
- Délit d'entrave

NB : ces recours peuvent venir en compléments de recours en discrimination

➤ De l'Etat

- Sanction financière pouvant aller jusqu'à 1% de la masse salariale
- Exclusion des appels d'offres.